

## DIRECTIVE POUR LA PROMOTION ET LE SUBVENTIONNEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES LIÉES AUX BÂTIMENTS

### Contexte et objectifs

La politique climatique de la Confédération vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Pour ce faire, elle mise sur une transition énergétique qui doit substituer les énergies fossiles par des énergies renouvelables. Pour les citoyennes et citoyens de la Commune, les chauffages des bâtiments et la production d'électricité photovoltaïque sont principalement concernés.

Des subventions cantonales et fédérales existent pour soutenir cette transition. La Commune de Neyruz a décidé de s'engager également au niveau communal **en octroyant des aides financières aux particuliers**, afin de les soutenir dans les démarches de substitution des énergies fossiles.

Les aides financières communales sont destinées à :

- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à réaliser des travaux pour recourir aux énergies renouvelables pour leur chauffage.
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à produire de l'électricité à partir d'installations photovoltaïques.
- Inciter les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal à entreprendre des rénovations en effectuant un bilan énergétique CECB Plus.

### 1. Financement des aides aux habitant-e-s

Les aides financières octroyées aux habitant-e-s sont financées par le budget annuel de fonctionnement. Il peut varier d'année en année. Lorsque celui-ci est épuisé, le Conseil Communal peut débloquer un montant supplémentaire en respectant les compétences financières qui lui sont attribuées.

### 2. Conditions d'octroi des aides financières

Les aides sont attribuées aux propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal. Le propriétaire peut néanmoins résider hors de la Commune de Neyruz.

Seules les mesures définies dans l'Annexe 1 peuvent faire l'objet d'une aide de la Commune. De plus, seules sont concernées les mesures ne faisant pas partie d'une obligation au sens des dispositions légales cantonales et fédérales en matière d'énergie.

Lorsque les mesures entrent aussi dans le cadre d'aides financières définies par les programmes de soutien mis en place par le service cantonal des transports et de l'énergie, le Conseil Communal conditionne son versement aux décisions prises par ce service.

Les aides financières sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans les limites fixées lors de l'approbation du budget. Toutes demandes supplémentaires sont mises sur liste d'attente pour l'année suivante, ceci sous réserve d'un budget suffisant. Aucune garantie d'octroi de subvention ne peut être donnée avant l'approbation du budget par le Conseil général.

Les subventions communales ne peuvent être allouées - au maximum - qu'à 3 articles RF avec un maximum de 3 habitations par article RF, par propriétaire.

Une subvention pour un changement de chauffage, des panneaux photovoltaïques et un CECB Plus peuvent être attribués pour la même habitation.

Le soutien au CECB Plus est destiné à aider les propriétaires dans leurs projets de rénovation, pas à en établir pour la revente d'un bâtiment. Une aide financière accordée pour une analyse CECB Plus doit être remboursée si le bâtiment est vendu dans les 6 mois suivant le versement de la subvention.

Les demandes doivent être formulées par écrit en utilisant le formulaire prévu à cet effet « Formulaire de demande de subventions communales », lequel est disponible sur le site internet de la Commune de Neyruz (<https://www.neyruz.ch/>).

Une fois complétée, la demande est à adresser à l'administration communale en y joignant les documents obligatoires pour l'obtention de la promesse de subventions communales.

Dès réception, le Conseil communal préavisera la demande et confirmera sa promesse de subventions communales.

Après avoir effectué les travaux et s'être conformé aux directives en matière de police des constructions, le ou la requérante retournera le formulaire reçu préalablement par la Commune de Neyruz (en même temps que la confirmation de demande de subvention) avec les documents obligatoires.

### **3. Compétences et décisions**

Le Conseil Communal est seul compétent pour traiter toutes les demandes d'aides et décider de leur attribution. Il prend ses décisions selon les critères de l'Annexe 1 et en respectant le budget alloué pour l'année.

Une demande recevable ne fait pas automatiquement l'objet d'une aide financière. Le Conseil Communal est seul compétent pour décider de l'attribution d'une aide financière.

Le Conseil Communal est également seul compétent pour adapter la liste des mesures et des critères de l'Annexe 1. Il peut en référer à la Commission de l'Energie, de l'Environnement et de l'Economie.

#### **4. Travaux et versement de l'aide financière**

Les travaux doivent être effectués par des entreprises agréées.

Les travaux doivent être terminés dans les deux ans dès le dépôt de la demande de permis de construire ou de la dispense de permis. Passé ce délai, l'aide financière ne sera plus versée.

Le versement de l'aide financière est effectué dans les 30 jours après que les travaux soient terminés et reconnus conformes par le Conseil Communal aux conditions d'octroi mentionnés sur les formulaires y relatifs.

#### **5. Voie de droit**

Toute décision prise par le Conseil Communal en application de la présente directive peut faire l'objet d'un recours, par écrit dans les 30 jours dès la notification, auprès de la Préfecture de la Sarine.

#### **6. Disposition finale**

Etant donné que le budget communal voté par le Conseil général se réfère à l'année 2022, ce règlement entre en vigueur le 01.01.2022 et est valable jusqu'au 31.12.2022. Il s'applique pour tout permis de construire octroyé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ainsi que pour toute dispense de permis octroyée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022. En ce qui concerne l'établissement du CECB plus, la date d'établissement de l'offre doit également être comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Sauf annulation par le Conseil Communal pour la fin d'une année civile, il est reconduit tacitement d'année en année.

Directive adoptée par le Conseil communal, le 9 mai 2022

## ANNEXE 1

<b>AIDES FINANCIÈRES COMMUNALES</b>		
<b>MESURE</b>	<b>MONTANT ATTRIBUÉ</b>	<b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION</b>
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par une pompe à chaleur sol-eau (sondes géothermiques)	CHF 2'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par une pompe à chaleur air-eau sans refroidissement estival	CHF 1'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz ou électrique par un chauffage au bois (pellet, plaquettes, bûches)	CHF 2'000.-	Selon les conditions du programme bâtiment du canton de Fribourg
Raccordement au réseau de chauffage à distance de la Commune	CHF 500.-	Selon ce qui est raccordable par Neyerergie SA
Pose de panneaux solaires photovoltaïques	CHF 500.- Au-dessus de 4 kWc	Selon les conditions du programme de rétribution de la Confédération (Pronovo)
Réalisation Prise en charge d'une analyse énergétique du bâtiment (CECB Plus)	A hauteur de 25%, jusqu'à CHF 500.-	Utilisation d'un expert CECB selon <a href="https://www.cecb.ch/">https://www.cecb.ch/</a>